

2341



B 308 056 027

76 B 451

S.A. CINQ DOLLARS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

(A.G.E. du 31 janvier 2000)

Paul-Gérard ASSAS

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes près la Cour d'Appel
Licencié en Droit
Licencié ès Sciences Economiques
Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris

52 bis, Bd Victor-Hugo - 06000 NICE
Tél. 04.93.88.71.90

Paul-Gérard Assas

*Expert Comptable Diplômé
(Conseil Régional de Marseille)*

Commissaire aux Comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

*Licencié en Droit
Licencié ès Sciences Economiques
Diplômé Sciences Politiques
(I.E.P. Paris)*

S.A. CINQ DOLLARS

**PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL
ASSEMBLEE GENERALE DU 31 JANVIER 2000**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
(Art. L 215 - Loi du 24/7/66)**

Mesdames,
Messieurs les actionnaires,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, de vous présenter mon rapport, conformément à l'article L 215 de la Loi du 24 juillet 1966, relatif au projet de réduction de capital qui m'a été soumis.

I.- MODALITES DE L'OPERATION

Votre Conseil d'Administration m'a communiqué par courrier R.A.R. du 12 janvier 2000 les principaux éléments du projet de réduction de capital envisagée, et se résumant comme suit:

- montant de la réduction : 840 actions de 100 F chacune de valeur nominale, conduisant à une réduction du capital de 84.000 F, réduisant le capital de 400.400 F à 316.400 F,

- conséquences de la réduction: rachat par la société de ses propres actions, moyennant le prix de 1.188 F / l'action.

52 bis, bd Victor Hugo - 06000 Nice - Tél. 04 93 88 71 90

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèques est accepté.

II. - APPRECIATION SUR LES CAUSES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Conformément à l'article L 215 de la Loi du 24 juillet 1966, nous vous communiquons ainsi qu'il suit notre appréciation sur l'opération.

1) Motifs de l'opération

L'opération est motivée, selon le rapport de votre Conseil d'Administration, par la perspective d'un « regroupement de l'actionnariat en vue de la transformation de la société en société par actions simplifiée ». Hors les cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles et de fusion, il n'appartient pas au Commissaire aux Comptes de s'immiscer dans l'appréciation des motifs de l'opération.

2) Respect de l'égalité entre actionnaires et de l'information.

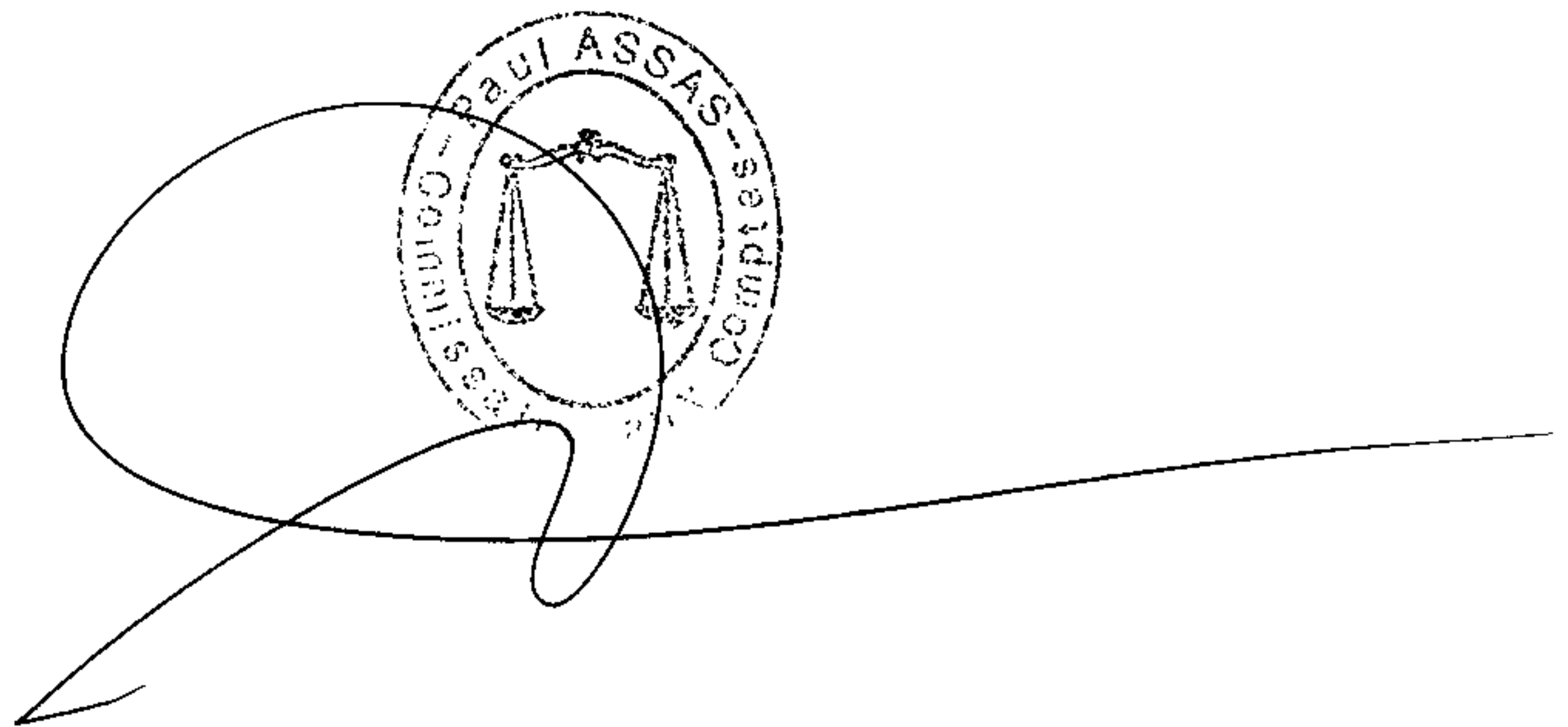
Nous avons constaté que le prix de rachat des actions soit 1.188 F est conforme à la valeur nette des titres telle qu'elle résulte du bilan arrêté au 31 mars 1999.

En revanche , nous ne sommes pas en mesure de porter une appréciation sur les éléments justifiant l'offre d'achat faite aux actionnaires, telle que prévue à l'article D 181 du décret du 23 mars 1967. Cependant aucun élément ne laisse supposer une dérogation au respect de l'égalité entre actionnaires, notamment quant à l'effectivité du rachat de leurs titres lors de la réalisation définitive de l'opération.

3) Modalités comptables de l'opération.

Les modalités comptables qui nous ont été présentées n'appellent aucune observation de notre part, notamment en ce qui concerne le montant de la réduction de capital, et l'imputation sur les réserves de l'excédent entre le prix d'achat et la valeur nominale.

Fait à NICE, le 21 janvier 2000.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a pair of scales of justice in the center. The text around the perimeter of the stamp reads "COMMISSAIRE AUX COMPTES" at the top and "PAUL ASSAS" at the bottom.